



Scherwiller

ARRETE N°102/2026

Prolongation d'autorisation d'occupation du domaine public communal,

Le maire de la commune de Scherwiller

VU la loi N° 82-213 du 22 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2112-2, L2213-1 et L2213-4 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la délibération en date du 29 juillet 2025 du Conseil Municipal portant fixation du tarif d'occupation du domaine public

VU la demande initiale du 13 février 2026, demandé par **M. Franck** représentant l'entreprise **STELL ET BONTZ SA**, sise **3 chemin de l'étang 67980 HANGENBIETEN** pour solliciter une permission d'occupation du domaine public communal d'installer un échafaudage devant le 1 rue du Giessen du lundi 23 février 2026 au vendredi 17 avril 2026.

Vu la durée des travaux, le présent arrêté a été prolongé une première fois pour une durée de trois mois à compter du 17 avril 2026 jusqu'au 17 juillet 2026.

Vu la durée des travaux, le présent arrêté a été prolongé une seconde fois pour une durée d'un mois à compter du 17 juillet jusqu'au 31 août 2026.

Considérant qu'il convient de définir et de réglementer les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de la circulation

ARRETE

Article 1 : Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable par voie d'arrêté municipal délivré par le maire ou son représentant ;

Les autorisations délivrées sont personnelles, accordées à titre précaire et révocables à tout moment sans aucune indemnité ni délai, pour des motifs d'intérêt général. Elles ne peuvent être vendues, cédées ou louées, même à titre gratuit. Elles ne sont valables que pour les emplacements pour lesquelles elles sont délivrées.

Article 2 : Le pétitionnaire est autorisé à installer l'échafaudage susvisée sous réserve de ne jamais entraver l'écoulement des eaux, de signaler l'occupation de jour comme de nuit conformément aux prescriptions en vigueur, de ne pas entreposer de matériel ou matériaux sur la chaussée.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise en charges des travaux afin d'informer les usagers.

Article 4 : Le stationnement sera interdit à 50 m de part et d'autre du chantier.

Article 5 : Toute autorisation d'occupation de la voirie communale donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération et décision du maire dans les limites fixées par le Conseil Municipal et peut être révisable chaque année.

Le pétitionnaire versera en un terme, au Receveur Municipal de la Commune de Scherwiller, une redevance pour occupation du domaine public de **100.00€** par mois.

Article 5 : La présente autorisation est valable du 17 juillet jusqu'au 31 aout 2026 inclus . **(Demande à renouveler si nécessaire)**

Article 6 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont ampliation sera transmise :

- Mme Laure OLIVEIRA (laureoliveira@stelletbontz.fr)
- à la Gendarmerie de Sélestat
- à la Police Municipale Pluri communale
- Archives Mairie

Fait à Scherwiller, le 19 aout 2026
Le Maire,

En l'absence du Maire,
le Premier Adjoint *Nicholas CORBIN*
Olivier SOHLER

